Ville de Bezons

Arrêté du Maire

AR_2026_0372

République Française

Département du Val d'Oise

Arrondissement d'Argenteuil

Police municipale

Objet : ARRETE ANTI REGROUPEMENT DANS LE COEUR DE VILLE

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU le Code pénal et notamment son article 431-3 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et L. 211-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et les régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores ;

VU les données et constats faisant état dans le quartier du « Cœur de Ville », visé dans le présent arrêté, de regroupements prolongés de personnes, caractérisés par des comportements bruyants, générant des nuisances sonores, des souillures et des dégradations, de nature à compromettre la tranquillité des habitants, la sécurité des personnes et la salubrité de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* » ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise ou via le site internet www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – Art. R. 421-1 à 5 du Code de justice administrative.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'édicter des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des troubles à l'ordre public constatés et qu'une interdiction générale et absolue des regroupements, s'appliquant de manière indifférenciée à toute présence ou station sur la voie publique porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion ainsi qu'à l'usage normal du domaine public ;

CONSIDÉRANT que la prévention des troubles à l'ordre public et des troubles du voisinage dans le quartier du « Cœur de Ville » peut être assurée par une mesure de police circonscrite, limitée dans le temps et dans l'espace et ciblant uniquement les regroupements prolongés générateurs de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des données et constats que les troubles relevés dans le secteur du « Cœur de Ville » excèdent, par leur intensité et leur récurrence, les sujétions normales liées à l'usage de l'espace public, alors qu'aucun trouble significatif n'est établi dans d'autres secteurs de la Commune, de sorte que la mesure de police doit être limitée aux seuls endroits matériellement concernés

CONSIDÉRANT les divers regroupements de plus de 5 personnes, constatés par les opérateurs de vidéoprotection entre minuit et 5h00 du matin ;

CONSIDÉRANT que ces regroupements de plus de 5 personnes ont donné lieu à de nombreuses interventions de la police nationale pour troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que lors de ces interventions et notamment le 5 avril 2026, un regroupement d'une vingtaine d'individus mineurs avait occasionné des troubles à l'ordre public rue Simone Veil, dans le quartier du « Cœur de Ville » ;

CONSIDÉRANT les nombreuses interventions récentes de la police municipale les 18 et 31 mars 2026, les 5, 12, 18, 24 et 27 avril 2026, les 2, 8 et 29 mai 2026, puis les 1er, 3 et 23 juin 2026, et le 2 juillet 2026 dans le quartier du « Cœur de Ville » ;

CONSIDÉRANT les cambriolages des commerçants dans le « Cœur de Ville », et notamment le restaurant *Sooyoungtea- Bubble Tea Arts*, ou le *I-Tai*, survenus depuis le mois d'avril à entre 4h00 et 5h00 du matin, rue Simone Veil et rue Katherine Johnson ;

CONSIDÉRANT les cambriolages survenus également auprès des riverains dans le quartier du « Cœur de Ville » de mai à juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte pour la dégradation de la caméra de vidéoprotection, rue Camille Claudel survenu le 12 avril 2026 à 4h00 du matin ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte effectué par la Commune pour la dégradation du candélabre, mail Martin Luther King, en date du 15 avril 2026 à 5h19 du matin ;

CONSIDÉRANT les nombreux déchets et les dégradations survenus dans le quartier du « Cœur de Ville » occasionnés à l'occasion d'attroupement d'individus ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des habitants recensés pour les nuisances sonores, les tapages et les troubles à l'ordre public générés par les regroupements entre minuit et 5h00 du matin ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise ou via le site internet www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – Art. R. 421-1 à 5 du Code de justice administrative.

Article 1 :

Tout rassemblement de personnes dans les rues et mail listés à l'article 2 du présent arrêté est interdit s'il est de nature à compromettre la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques par :

- les nuisances sonores, répétées et excessives (notamment, cris, éclats de voix, musique diffusée à un volume audible au-delà de la proximité immédiate) qu'il engendre ;

- souillures ou dépôts de déchets, dégradations de mobiliers ou d'équipements publics ou privés qu'il entraîne ;

Article 2 :

L'interdiction édictée à l'article précédent est applicable de minuit à 5h00 du matin dans les rues et mail suivants :

- rue Simone Veil ;
- rue Gisèle Halimi ;
- mail Martin Luther King ;
- rue Katherine Johnson ;
- rue Camille Claudel ;
- rue Francis de Pressensé ;
- rue René Rousseau ;
- rue Parmentier.

Article 3 :

Le présent arrêté ne saurait être interprété comme :

- interdisant la simple présence de personnes dans les rues et mail listés à l'article 3 du présent arrêté ;

- instituant une interdiction générale et absolue de tout regroupement dans les rues et mail listés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et est applicable jusqu'au 31 juillet 2026, 23h59.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police divisionnaire, Madame la Directrice de la Tranquillité publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de la Ville et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à Monsieur le Procureur de la République.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise ou via le site internet www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – Art. R. 421-1 à 5 du Code de justice administrative.

Signé électroniquement par :
Nessrine MENHAOUARA
Date de signature : 13/07/2026
Qualité : Maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise ou via le site internet www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – Art. R. 421-1 à 5 du Code de justice administrative.